

# **Demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Pleynet sur la commune du HAUT-BREDA**

**Enquête publique  
du 20 février 2023 au 21 mars 2023**



## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Maitre d'ouvrage : SAS FHYE – Force Hydroélectrique de l'Embruneraie  
Arrêté préfectoral n° 38-2023-011-DDT-SE01 du 11 janvier 2023  
Dossier Tribunal Administratif : E22000211/38  
La commissaire enquêtrice : Mauricette RABATEL**

## SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
1.1. Objet de l'enquête.....	4
1.2. Les acteurs de l'enquête publique.....	4
1.3. La commune du Haut-Breda.....	5
1.4. Cadre juridique de l'enquête publique .....	5
<b>2. LE PROJET.....</b>	<b>6</b>
2.1. Objectif du projet .....	6
2.2. Historique du projet .....	6
2.3. Localisation du projet .....	7
2.4. Caractéristiques techniques et équipements.....	8
2.5. Liste des pièces du dossier .....	11
<b>3. L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>13</b>
3.1. Organisation de l'enquête .....	13
3.2. Déroulement de l'enquête.....	15
<b>4. SYNTHESE DES AVIS des PPA et autres personnes associées à l'élaboration du projet</b>	<b>18</b>
4.1. L'autorité environnementale .....	18
4.2. L'ARS .....	21
<b>5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>22</b>
5.1. Lisibilité du dossier .....	22
5.2. Maîtrise foncière .....	22
5.3. Station d'épuration des eaux usées du Pleynet.....	23
5.4. Impacts environnementaux .....	24
5.5. ERC.....	34
5.6. Phase de travaux .....	35
5.7. Intérêts économique et locaux.....	36
5.8. Pertinence du projet .....	38
5.9. Remise en état du site à la fin de l'exploitation.....	39
5.10. Durée de l'autorisation .....	40
5.11. Demandes personnelles de M. MARECHAL.....	40
<b>6. PIECES JOINTES.....</b>	<b>42</b>
PJ 1 - Mesures de publicité.....	42
PJ 2 - Certificats d'affichage et constats d'huissier.....	42
PJ 3 - PV de synthèse.....	42

## ABREVIATIONS

ARS	Agence Régionale de Santé
CCLG	Communauté de Commune Le Grésivaudan
DDT	Direction Départementale des Territoires
FHYE	Force Hydroélectrique de l'Embruneraie
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PMB	Puissance Maximale Brute
PME	Petites Moyennes Entreprises
PJ	Pièce jointe
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PV	Procès-verbal
QMNA5	Débit mensuel minimal de chaque année civile
SASU	Société
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SPEMA	Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
TCC	Tronçon court-circuité
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

# 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

## 1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU FHYE dans le cadre du projet d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Pleynet sur la commune du Haut-Breda (Isère) au lieudit Fond de France.

---

## 1.2. Les acteurs de l'enquête publique

**Le maître d'ouvrage** est la **SASU FHYE** (Société par actions simplifiée unipersonnelle Force Hydroélectrique de l'Embruneraie), dont le siège social est situé 41 rue Nuzilly 69300 Caluire et Cuire.

Créée le 9 mars 2020, au capital de 2000 €, la société a pour objet la production et la vente d'hydroélectricité, l'étude et l'ingénierie nécessaires à la constitution et au portage des dossiers administratifs, à la conception, la construction et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques. A titre accessoire, elle peut exercer toute activité de production, vente, conception, exploitation d'électricité d'origine renouvelable.

Elle est présidée par la holding SAS PROQG située 41 rue de Nuzilly 69300 Caluire et Cuire. Ses directeurs généraux sont M. William DUFOUR et Mme Estelle YCART, deux professionnels de l'hydroélectricité et de la construction. Ils sont secondés par une chargée d'affaires, ingénieure en énergie électrique.

Les études de conception, le pilotage des démarches administratives et environnementales et la maîtrise d'œuvre ont été confiés à la société HYDRONNOV, bureau d'études en hydroélectricité créé en 2017, dont le gérant est M. William DUFOUR.

L'exploitation de l'équipement sera confiée à la société HYDRONNOV.

De l'étude d'avant-projet en passant par l'audit technico économique jusqu'à la gestion complète des projets, le bureau d'études HYDRONNOV, intervient sur toute la France pour des centrales de 10 kW à 8 MW pour des sociétés importantes (EDF, GEF), des PME spécialisées en énergie renouvelable et des producteurs autonomes.

**L'organisation administrative de l'enquête publique** est assurée par la **DDT** (Direction départementale des territoires) de l'Isère 17, boulevard Joseph Vallier à Grenoble dont la correspondante est Mme Marie Anne GAUCHERAND, du Service environnement/Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

---

### 1.3. La commune du Haut-Breda

La commune du Haut-Breda, est une commune nouvelle du département de l'Isère. Elle est issue du regroupement, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de deux communes, La Ferrière et Pinsot, qui prennent le statut de communes déléguées. La Maire est depuis 2020, Mme Sandrine THILLY.

Commune rurale dont l'altitude varie entre un minimum de 551 mètres et un maximum de 2925 mètres pour une altitude moyenne de 1738 mètres, le Haut-Breda s'étend sur 78 km<sup>2</sup> et comptait 411 habitants en 2020.

Distante de 12 km d'Allevard et 52 km de Grenoble, elle fait partie de l'arrondissement de Grenoble et plus localement du canton du Haut-Grésivaudan, la commune est centrée sur la vallée du Haut Breda, dans la chaîne de Belledonne. Elle abrite le Pleynet, une station de sports d'hiver des Sept-Laux.

La commune est membre de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et du SCOT de la grande région de Grenoble.

Proche du Parc naturel régional du Massif des Bauges, la commune n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

---

### 1.4. Cadre juridique de l'enquête publique

En raison de l'importance des travaux à réaliser dans le cours d'eau, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement articles L210-1 et suivants, notamment articles L214-1 à L214-3).

Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article R214-1 qui imposent la demande d'autorisation sont :

- n°1.2.1.0 « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau »

- n°3.1.1.0 « installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues, un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation »

- n°3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (..) : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (...). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ».

Le projet vise également des travaux, soumis à déclaration, listés à la rubrique n°3.1.5.0 « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de

nature à détruire (...) les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole » de la nomenclature de l'article R214-1 précité.  
Le régime de déclaration n'est pas soumis à enquête publique.

En outre, le tableau annexé à l'article R122-2 prévoit une évaluation environnementale à la rubrique 29 : « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale ou égale à 4,5 MW ».

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations (...), lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L181-1 y est soumis ou les nécessite :

(...)

11° Autorisation de défrichement en application des articles (...), L341-3, (...) du code forestier.

## **2. LE PROJET**

---

### **2.1. Objectif du projet**

Le projet de centrale sur le cours d'eau du Pleynet est destiné à la production d'électricité à partir de la force motrice de l'eau en vue de sa revente. Outre sa vocation économique, la société FHYE entend répondre au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Contrairement au Breda dans lequel il se jette, le torrent du Pleynet ne comporte aucun équipement hydroélectrique.

### **2.2. Historique du projet**

Après avoir, en 2019, formulé le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Pleynet, la SASU FHYE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 2 août 2021.

La DDT a demandé des compléments au dossier le 23 septembre 2021, le 19 octobre 2021 puis le 26 janvier 2022.

La société FHYE a fourni les renseignements complémentaires à chacune des demandes aboutissant au dépôt d'un dossier complété le 13 juin 2022.

Le permis de construire dont la demande a été déposée le 30 août 2021 a été accordé le 13 avril 2022.

Le 13 septembre 2022, la MRAe a rendu son avis sur le projet.

La société FHYE a apporté les réponses sollicitées le 21 octobre 2022.

Par ailleurs, l'ARS a rendu son avis le 16 septembre 2022.

C'est dans ce contexte que le projet a été mis à l'enquête publique.

---

### **2.3. Localisation du projet**

Le projet se situe sur la commune du Haut-Breda, au lieudit Fond de France, sur le torrent du Pleynet.

Initialement nommé ruisseau du Vouteret, le Pleynet prend sa source à 2 345 m d'altitude à l'est sous le Pic de la Belle Étoile. C'est en aval de sa confluence avec le ruisseau du col du Pendet à 1 385 m d'altitude que le ruisseau du Vouteret prend le nom de torrent du Pleynet en amont proche du gué de l'Embruneraie. Après un parcours de 5,4 km environ, il conflue en rive gauche avec le torrent du Breda. Son bassin versant total présente une superficie de l'ordre de 12,4 km<sup>2</sup>.

Le Pleynet est un torrent de montagne, à forte pente (23,7 % de pente générale avec des variations selon les secteurs) avec de nombreuses cascades et rapides. Sur le secteur concerné par le futur aménagement, la pente est de 11 %.

Il présente un régime hydraulique pluvio-nival avec des hautes eaux de printemps-été dues à la fonte des neiges, et un long étiage hivernal très marqué. Il bénéficie également d'apports intermédiaires au niveau du projet du tronçon court-circuité.

Le Pleynet est un torrent encaissé dans un vallon entièrement boisé et longé par une piste forestière privée utilisée par les grumiers.

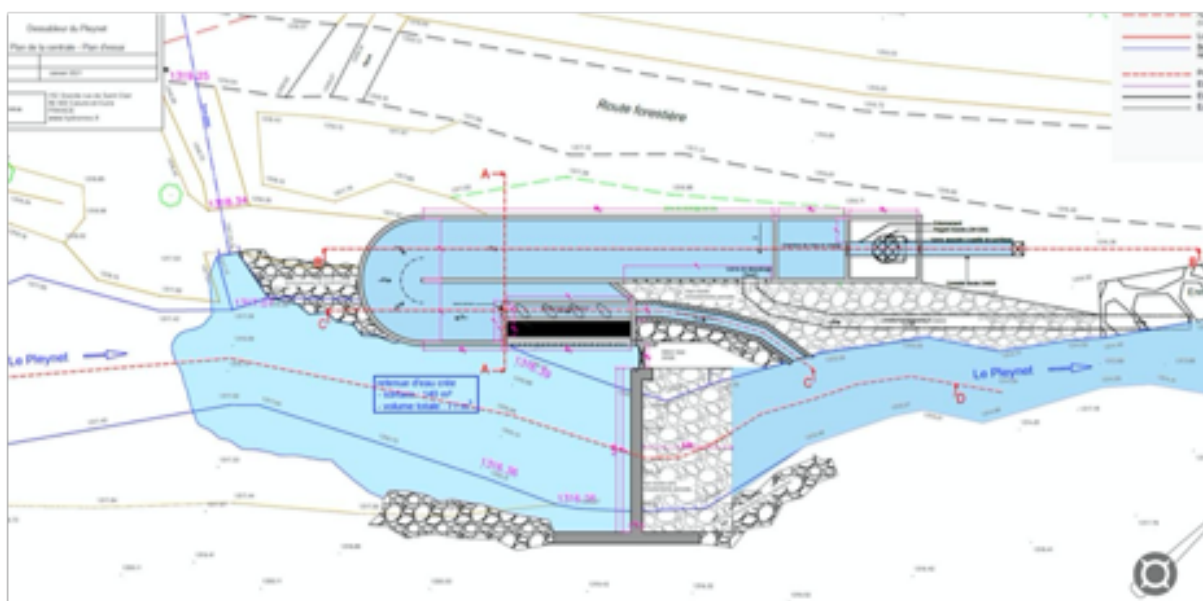






Puissance maximale brute	1,22 MW
Puissance maximale disponible	0,997 MW
Hauteur de chute brute	219,15 m
Tronçon court-circuité	1,9 km
Module au droit de la prise d'eau	502 l/s
Débit d'équipement	570 l/s

### • La prise d'eau



*La prise d'eau – Vue du dessus – Chapitre 0 -Présentation non technique – page 17*

Elle se situera en rive gauche du torrent, à l'altitude 1 317,20 m NGF. Initialement prévue à l'altitude 1 352 m NGF, elle a été déplacée vers l'aval afin de ne pas impacter une zone humide.

De type latéral, elle sera constituée :

- d'un seuil transversal en rivière équipé d'une vanne de dégravage prévue pour maintenir le transit sédimentaire. La hauteur du seuil barrage sera de 1,30 m, générera un plan d'eau de 140 m<sup>2</sup> d'un mètre environ de profondeur avec un parement d'enrochements bétonnés ;
- d'un bassin de décantation dont l'entrée est équipée de grilles fines ichtyocompatibles de type COANDA assurant la dévalaison de la truite Fario, seule espèce présente dans le cours d'eau en faible quantité. D'une longueur de 19 m pour une largeur de 2,6 m, le bassin sera enterré et également équipé d'un conduit de dessablage situé à l'amont de la chambre de mise en charge qui permettra d'évacuer les sédiments dans le cours d'eau à l'aval du seuil ;
- d'une goulotte de dévalaison placée au pied de ces grilles qui recueille les éléments dont le diamètre est supérieur à 2 mm et les dirige à l'aval de la prise d'eau dans le Pleynet ;
- d'un dessableur où les eaux sont décantées, après leur passage dans les grilles fines ;

- d'une chambre de mise en charge avant que les eaux soient entonnées dans la conduite forcée.

- **La conduite forcée**

A la sortie de la chambre de prise en charge, la conduite forcée d'un diamètre de 600 mm sur une longueur de 1 890 m, enterrée sur 94% du linéaire (sous la route forestière existante), acheminera l'eau vers la turbine située en aval. Les 6 % restants seront enterrés sous les terrains d'approche de l'usine, entre la route forestière et le Pleynet, sur environ 110 m.

- **L'usine**

Implantée à l'altitude 1 001 m NGF, d'une surface au sol de 98 m<sup>2</sup> pour 7 m de hauteur, l'usine comprendra la turbine et les éléments techniques et de contrôle de l'installation.

Afin de diminuer le bruit généré par la chute de l'eau entre la turbine et le canal de fuite, un siphon sera mis en place sous la troue de la turbine de type Pelton.

L'accès à l'usine sera réalisé depuis le chemin forestier.

- **Le canal de restitution**

D'une longueur enterrée de 12 m, le canal permettra la restitution des eaux turbinées au torrent du Pleynet à l'altitude 1 097,95 m NGF.

- **Le raccordement**

L'énergie produite par la centrale hydroélectrique sera acheminée au poste de distribution HTA de Fond de France par une ligne électrique enterrée qui de la centrale rejoindra le chemin forestier puis traversera la route départementale D525 A.

## **Défrichage**

Le projet hydroélectrique nécessite un défrichage de 2 080 m<sup>2</sup> (une trentaine d'arbres sur l'ensemble de l'emprise du projet) sur les parcelles cadastrées section D, numéros 96, 97, 98, 564 et 565, correspondant à l'assise de respectivement, la conduite forcée et la centrale, et la prise d'eau.

## **Maîtrise foncière**

La société FHYE est propriétaire des parcelles cadastrées D96 et D97, sur lesquelles sera édifiée l'usine.

Elle a prévu de louer, dans le cadre d'un bail emphytéotique consenti par l'indivision Millet Perrin, les parcelles cadastrées D563 et D242 qui accueilleront la prise d'eau.

Elle bénéficiera de servitude sur les parcelles cadastrées D176, D174, D549, D550, D192, D193, D91, D92 et D98 appartenant à des particuliers.

Enfin, elle a obtenu de la commune du Haut-Breda, l'autorisation de passage en tréfonds sur le chemin communal pour le passage de la conduite forcée.

## **Collaboration entre la société FHYE et la CCLG**

En 2020, la station d'épuration de la station du Pleynet a été déclarée non conforme en performance et équipements par les services de l'Etat.

Pour remédier à cette situation, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a décidé la déviation du réseau d'eaux usées actuellement rejetées dans le Pleynet vers une nouvelle station d'épuration qui sera implantée au lieudit Le Bourgeat.

Or, le collecteur d'eaux usées de la CCLG et la conduite forcée de la centrale hydroélectrique projetée par la société FHYE passent tous deux en tréfonds du chemin forestier qui longe le torrent du Pleynet. Ils ont en commun la portion se trouvant entre le rejet actuel de la station d'épuration dans le ruisseau du Pleynet et l'emplacement de la future usine, soit un peu plus d'1 km.

Sur la portion commune longeant le Pleynet, les deux conduites partageront la même fouille. Dans ce contexte, la CCLG et la société FHYE ont signé, respectivement les 25 août 2021 et 27 septembre 2021, un protocole d'accord aux termes duquel les deux parties s'engagent à faire réaliser les études et les travaux en même temps et par les mêmes prestataires.

**L'exploitation et la surveillance de la centrale** seront assurées par la société HYDRONNOV.

**La demande d'autorisation** est sollicitée pour une durée d'exploitation de **40 ans**.

### **Phase de travaux**

Le planning prévisionnel des travaux figure dans le dossier sous le chapitre 7- Volet 10 - Pièces complémentaires.

### **Compatibilités avec les documents cadres et les classements**

Le ruisseau du Pleynet n'est pas classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 l'a placé en « risque de non atteinte du bon état écologique » du fait de la pollution par des nutriments urbains et industriels. Le linéaire concerné par le projet est inscrit à l'inventaire départemental des frayères pour la truite Fario.

Le projet se situe en ZNIEFF de type 1 « Montagne du Gleyzin » et en ZNIEFF de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » et réservoir de biodiversité au titre de la trame verte identifiée du SRADDET Auvergne-Rhône Alpes. Enfin, la site Natura 2000 le plus proche « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » se situe à plus de 12 km de la prise d'eau du projet.

---

## **2.5. Liste des pièces du dossier**

Le dossier soumis à enquête est composé de 10 documents reliés :

0 Pièces introductives

\*Sommaire général (2 pages)

\*Note de présentation non technique du projet (50 pages)

- \*Note relative à l'enquête publique (5 pages)
- 1 CERFA N°15964\*01 Demande d'autorisation environnementale (29 pages)
- 2 Pièces communes
  - 2a Liasse*
    - \*Localisation du projet (4 pages)
    - \*Plans de situation. Pièces graphiques et plans (20 pages)
    - \*Maitrise foncière (41 pages)
    - \*Résumé non technique de l'étude d'impact (35 pages)
  - 2b Liasse*
    - \*Étude d'impacts (306 pages)
  - 2c Liasse Annexes à l'étude d'impact*
    - \*Avant-propos (1 page)
    - \*Hydrologie (28 pages)
    - \*Étude sonore (21 pages)
    - \*Suivi thermique (15 pages)
    - \*Physico-chimie des eaux (2 pages)
    - \*Faune invertébrée benthique (38 pages)
    - \*Inventaires piscicoles (6 pages)
    - \*Inventaires floristiques (12 pages)
    - \*Inventaires faunistiques (4 pages)
    - \*Convention CC Grésivaudan/FHYE (4 pages)
    - \*Engagement FHYE Arrêt de la centrale (1 page)
    - \*Engagement FHYE pour l'étude du seuil limnimétrique (1 page)
    - \*Certificat Dépopbio (1 page)
    - \*Présentation non technique (22 pages)
    - \*Synthèse des mesures Éviter Réduire Compenser
- 3 Volet Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques
  - \*Dispense d'étude de danger (4 pages)
  - \*Caractéristiques techniques de l'ouvrage (16 pages)
  - \*Capacités techniques et financières (23 pages)
  - \*Valeur locative (2 pages)
  - \*Absence d'ouvrages en amont et en aval (11 pages)
- 4 Justificatif d'absence de dérogation (7 pages)
- 5 Volet Energie (23 pages)
- 6 Volet Défrichement
  - \*CERFA N°13632\*08 Demande de défrichement (3 pages)
  - \*Justification absence d'incendie durant les 15 dernières années (1 page)
  - \*Localisation et superficie de la zone à défricher (32 pages)
  - \*Extrait plan cadastral (19 pages)

## 7 Pièces complémentaires

- \*Protocole d'accord CCLG (8 pages)
- \*Rapport des mesures de débit (11 pages)
- \*Compléments apportés pendant l'instruction par la DDT 38 (48 pages)
- \*Avis de l'ARS (6 pages)
- \*Avis de la MRAe (13 pages)
- \*Réponse à l'avis de la MRAe (18 pages)
- \*Planning prévisionnel des travaux (1 page)

En cours d'enquête, la société FHYE m'a signalé que le dossier comportait une erreur de plume concernant la Puissance Maximale Brute de l'équipement (PMB).

A la page 3 de l'imprimé Cerfa n°15964\*01 - Demande d'autorisation environnementale et à la page 4 de la pièce n°29 du Chapitre 3) – Caractéristiques techniques du projet, la PMB était indiquée à 1201 kW au lieu de 1225 kW.

J'ai modifié le dossier papier déposé en mairie.

Cette erreur de plume n'a eu aucune incidence en l'absence d'observation sur ce point.

Enfin, la mairie du Haut-Breda n'a pris aucune délibération sur le projet.

## 3. L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 3.1. Organisation de l'enquête

#### 3.1.1. Cadre administratif

Par une décision n°E22000211/38 du 28 décembre 2022, le Président du tribunal administratif de Grenoble a procédé à ma désignation comme commissaire enquêtrice pour réaliser l'enquête publique.

Par un arrêté n°38-2023-011-DDT-SE01 du 11 janvier 2023, Monsieur le Préfet de l'Isère a fixé les modalités de l'enquête publique, détaillées ci-après dans le paragraphe 2.1.3..

#### 3.1.2. Échanges avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice

A réception de ma nomination par le tribunal, j'ai pris contact par téléphone avec Mme Marie-Anne GAUCHERAND, instructive administrative du dossier à la DDT, 17 boulevard Joseph Vallier à Grenoble.

Le 10 janvier 2023, avec Mme Sophie RONDEAU et M. Titouan FLAUX, instructeurs techniques à la DDT, Mme GAUCHERAND a organisé, dans leurs bureaux, une réunion préparatoire à l'enquête publique. Le détail du projet ainsi que ses éléments techniques m'ont été exposés.

Un exemplaire papier du dossier m'a été remis.

Mmes RONDEAU et GAUCHERAND, M. FLAUX et moi-même avons constaté un manque de lisibilité du dossier (absence de sommaire général, numérotation non chronologique des pièces). En outre, certains documents comme le calendrier prévisionnel des travaux nécessitaient une actualisation.

Mme YCART, représentante de la SASU FHYE, a rapidement effectué les rectifications demandées par la DDT. Le dossier corrigé m'a été transmis sous forme dématérialisée le 26 janvier 2023.

Par ailleurs, à l'invitation de Mme Estelle YCART, le 23 janvier 2023, je me suis rendue sur le site de réalisation du projet. Nous avons longé le torrent du Pleynet jusqu'au lieu de la prise d'eau. En complément du dossier, les explications de Mme YCART m'ont permis de mieux appréhender les éléments du dossier, notamment sur la nature des aménagements nécessaires et leur impact sur le milieu environnant. J'ai pu visualiser le tracé complet du projet depuis la future prise d'eau et la conduite forcée jusqu'à l'implantation de la future centrale.

Le 6 février 2023, dans les locaux de la DDT, j'ai paraphé les dossiers papier (dossier complet destiné à la mairie du Haut-Breda commune déléguée la Ferrière et dossier simplifié destiné à la mairie du Haut-Breda commune déléguée Pinsot) et le registre d'enquête publique.

Je tiens à remercier les personnes de la DDT précitées ainsi que Mme YCART pour leurs disponibilité et réactivité.

### 3.1.3. Modalités de l'enquête

- siège de l'enquête en mairie du HAUT-BREDA commune déléguée La Ferrière ;
- durée de 30 jours consécutifs, du lundi 20 février 2023 à 9h au mardi 21 mars 2023 à 12h, inclus ;
- permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie du Haut-Breda-commune déléguée La Ferrière:
  - Le lundi 20 février 2023 de 9h à 12h
  - Le jeudi 2 mars 2023 de 9h à 12h
  - Le lundi 13 mars 2023 de 14h à 17h
  - Le mardi 21 mars 2023 de 9h à 12h ;
- accès à la mairie de HAUT-BREDA aux heures d'ouverture, à l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et au registre des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pouvait également être consulté :

- Sur le site internet dédié : <http://www.registredemat.fr/fhye>
- Sur rendez-vous, en version papier et sur une poste informatique, à la DDT – Service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier-BP 45- 38040 Grenoble Cédex 9 Tél 04.56.59.46.49.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier simplifié comprenant la note de présentation non technique, la note relative à l'enquête publique, l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe a été mis à la disposition du public à la mairie déléguée de Pinsot.

- recueil des observations du public, pendant la durée de l'enquête, par la commissaire enquêtrice lors de ses permanences ; sur le registre disponible en mairie du Haut-Breda, commune déléguée La Ferrière; par courrier, à l'attention de la commissaire enquêtrice, adressé en mairie du Haut-Breda ; par voie dématérialisée, à l'adresse électronique : et sur le

site indépendant et sécurisé, ouvert spécifiquement pour cette enquête : <https://www.registredemat.fr/fhye>.

#### 3.1.4. Publicité de l'enquête

L'information a été diffusée par la publication de l'avis d'enquête dans le Dauphiné Libéré et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. Ces insertions ont été faites à 2 reprises, le 3 février 2023, soit 15 jours avant le début de l'enquête et le 24 février 2023, soit dans la semaine suivant le commencement de l'enquête (PJ 1).

L'avis d'enquête publique, format A4, a été apposé par la commune du HAUT-BREDA sur les panneaux d'affichage municipal à La Ferrière et à Pinsot. Les deux certificats signés le 20 avril 2023 par Mme la Maire du Haut-Breda attestent de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête publique (PJ 2).

Les constats d'huissier datés des 2 février 2023 et mars 2023 attestent de l'affichage de l'avis d'enquête, en A2, sur le site d'implantation de la microcentrale, au départ du chemin forestier longeant le ruisseau du Pleynet (PJ 2).

En outre, j'ai pu vérifier la réalité de ces affichages lors de chacune de mes permanences en mairie.

---

### 3.2. Déroulement de l'enquête

#### 3.2.1. Permanences à la mairie de Haut-Breda

J'ai tenu 4 permanences :

N° de permanence	Date	Heures	Nombre de personnes reçues
1	Lundi 20 février 2023	9h à 12 h	0
2	Jeudi 2 mars 2023	9h à 12 h	0
3	Lundi 13 mars 2023	14h à 17 h	0
4	Mardi 21 mars 2023	9h à 12 h	1

#### Clôture de l'enquête

Le mardi 21 mars 2023 à 12h, dernier jour de l'enquête, j'ai clos et signé le registre destiné à recevoir les observations du public et pris en charge le dossier mis à la disposition de celui-ci et de ses propres questions et observations.

#### 3.2.2. Recueil et comptabilisation des observations

L'enquête s'est déroulée normalement dans les locaux de la mairie du Haut-Breda.



Je tiens à remercier Mme Sandrine THILLY, Maire du Haut-Breda, M. Éric JOYEUX, adjoint à l'Urbanisme ainsi que le personnel municipal pour leur accueil très chaleureux.

Pendant les permanences, tenues aux dates et heures prévues, j'ai reçu 1 personne laquelle a consigné ses observations sur le registre papier.

REGISTRE PAPIER (RP)				
Numéro	Date	Nom	Qualité	Modalités et précisions
1	21/03/2023	MARECHAL Mathieu (et BUKIET Anne) Riverains	Entreprise (Gîte l'Essentiel)	Observations écrites sur registre et orales Avis défavorable

Je n'ai été destinataire d'aucun courrier.

Le registre numérique a enregistré 183 visiteurs, 384 téléchargements et 149 visionnages. Y ont été déposées 32 observations dont 2 par courriels.

REGISTRE DEMATERIALISE (RD)				
Numéro	Date	Nom	Qualité	Sens de l'observation et précisions
1	20/02/2023		Anonyme	Favorable
2	20/02/2023		Anonyme	Favorable
3	20/02/2023	RENIER Antoine	Particulier	Favorable
4	21/02/2023	LAGO Grégory	Entreprise	Favorable
5	22/02/2023		Anonyme	Favorable
6	22/02/2023	France Hydro Electricité	Organisation Professionnelle	Favorable
7	22/02/2023	CONVERT Joseph	Particulier	Favorable
8	25/02/2023		Anonyme	Favorable
9	25/02/2023	MARTINON Cyril	Entreprise	Favorable
10	26/02/2023		Anonyme	Favorable
11	27/02/2023	MORET Laurent	Profession juridique	Favorable
12	27/02/2023		Anonyme	Hors sujet
13	28/02/2023	HENRY Luc	Non renseigné	Favorable
14	02/03/2023	BLANC COQUAND Claude Pour Fédération EAF	Organisation Professionnelle	Favorable
15	03/03/2023	BORDONE Yannick	Entreprise	Favorable
16	03/03/2023	MONIER Mathias	Particulier	Favorable
17	03/03/2023	GUILLERMOND Ludovic	Particulier	Favorable
18	03/03/2023		Anonyme	Favorable

19	03/03/2023	REYNAUD Jean François	Entreprise	Favorable
20	03/03/2023	DALLIET François	Entreprise	Favorable
21	03/03/2023		Anonyme	Favorable
22	05/03/2023	BARRAU Emmanuel	Particulier	Favorable
23	06/03/2023		Anonyme	Doublon avec RD 12
24	06/03/2023		Anonyme	Favorable
25	07/03/2023	DUPERRAY Antoine	Non renseigné	Favorable
26	09/03/2023	BERTHET Alain	Particulier	Favorable
27	17/03/2023		Anonyme	Favorable +2 questions posées
28	20/03/2023	ARGOUD Jean	Particulier	Défavorable Lettre jointe
29	21/03/2023	GERBAUX Martin	Particulier	Favorable +1 question posée
30	21/03/2023	BONEL Elodia (FNE Isère)	Association	Défavorable Lettre jointe
31	21/03/2023	COLOMBET Xavier Pour Fédération de Pêche 38	Association	Défavorable Mail
32	21/03/2023	BONEL Elodia Pour FNE Isère	Association	Mail doublon avec RD 30

Des 32 observations formulées sur le RD, il convient d'extourner :

- 1 doublon (Association FNE Isère) (RD32)
- 2 observations sans rapport avec l'objet de l'enquête (RD12 et doublon RD23).

En effet, les 2 observations déposées respectivement les 27 février 2023 et 6 mars 2023, semble-t-il par le même interlocuteur anonyme, faisaient état de la réception de nombreux messages indésirables consécutifs au dépôt d'observations sur le site dématérialisé dédié à la présente enquête.

Ces 2 observations ont fait l'objet par mes soins de modération (suppression de la vue du public) dès lors que :

- il a été vérifié par le gestionnaire du site qu'aucune observation relative à la présente enquête n'avait été déposée par ce correspondant avant le 27 février 2023 ;
- la copie écran des messages indésirables montrait que la plupart avait été reçue avant l'ouverture de la présente enquête le 20 février 2023 ;
- les développements contenus dans les observations étaient sans objet avec le projet de l'enquête.

En définitive, le nombre d'observations à considérer est de **30** (1 sur le registre papier et 29 sur le registre dématérialisé).

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le 27 mars 2023, dans les bureaux de la DDT, j'ai remis à Mme Estelle YCART le procès-verbal de synthèse dont elle a accusé réception après avoir commenté ensemble le document.

Mme YCART m'a communiqué sa réponse par courriel le 4 avril 2023, doublé d'un envoi postal réceptionné le 8 avril 2023.

### 4. SYNTHESE DES AVIS des PPA et autres personnes associées à l'élaboration du projet

---

#### 4.1. L'autorité environnementale

Dans son avis du 13 septembre 2022, la MRAe a exposé les différents enjeux environnementaux du projet et recommandé de compléter le dossier sur certains points. [La société FHYE a apporté sa réponse \(en bleu\)](#) en date du 16 septembre 2022 à chacun des points ci-après résumés :

➔ Étude approfondie des sites alternatifs et comparaison de leurs incidences environnementales

Le site a été retenu dès lors :

- qu'il ne présente aucun classement environnemental (le site de l'Embruneraie n'est pas situé dans une zone Natura 2000, ni dans un parc naturel, ni dans une réserve de chasse, ni dans une réserve de biotope ; le cours d'eau du Pleynet, non classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement a une population piscicole extrêmement faible et ses températures très basses en hiver ne permettent pas la reproduction des quelques poissons présents) ;
- qu'il présente un bon potentiel hydroélectrique sur une étendue relativement faible et avec des impacts contenus (situé sur un versant Nord garantissant une hydrologie plus régulière, facile d'accès et de raccordement, situé en région AURA, reconnue comme la 1<sup>ère</sup> région en termes de potentiel hydroélectrique) ;
- qu'il tient compte de l'environnement proche (la prise d'eau initialement envisagée a été déplacée vers l'aval afin de protéger une zone humide) ;
- qu'il évite des impacts sur le milieu en rallongeant le cheminement des câbles de raccordement au réseau de distribution pour les enfouir sous le chemin existant.

➔ Valeur du débit réservé et évaluation de sa sensibilité et donc la vulnérabilité du projet (à court, moyen et long terme) au changement climatique et justification de la demande d'autorisation pour 40 ans.

• Compte tenu de l'ensemble des mesures de terrain effectuées et notamment celles relatives aux apports intermédiaires dont bénéficiera le futur tronçon court-circuité, la restitution d'un débit réservé de 64 l/s correspond au Débit Minimum Biologique (DMB) pour la truite Fario, au demeurant en très faible population. Cette mesure a en outre été déclarée recevable par la SPEMA dans un courrier du 31 mars 2022.

- La microcentrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau donc ne consommera pas d'eau. En outre, il disposera d'un système de régulation performante qui lui permettra d'ajuster en temps réel le débit turbiné au débit disponible, en maintenant en tout temps le débit réservé. Enfin, compte tenu de la pente et de l'orientation à l'ubac du ruisseau, les températures de l'eau ne seront pas modifiées par la mise en place de l'aménagement.
- Concernant le changement climatique, nous avons tenu compte de la baisse de l'hydraulicité dans nos projections de production et de l'augmentation des épisodes de crues en concevant un ouvrage solide, rustique et bien équipé. Si le changement climatique conduisait à une évolution de la réglementation, l'aménagement serait adapté autant que nécessaire.
- La durabilité des aménagements est la force principale de l'hydroélectricité. Nous souhaitons un aménagement fait pour durer dans les meilleures conditions et sans ponction de ressources supplémentaires. Les installations sont amortissables en 15 ou 20 ans. Toutefois, à partir de la 15<sup>ème</sup> année, les premières maintenances lourdes nécessiteront de nouveaux investissements.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous confirmons notre demande d'autorisation de 40 ans.

#### ➔ Bilan carbone du projet

Le projet a pour objet la production d'énergie renouvelable et propre estimée à 4 GWh/an, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 900 foyers.

Il émettra :

- pour sa réalisation environ 1 038 tonnes de CO2 équivalent (correspondant aux émissions annuelles de 93 français) ;
- pour sa production annuelle d'électricité environ 41 tonnes de CO2.

L'intérêt du projet par rapport aux différents besoins des Français peut se mesurer ainsi :

- au niveau du transport, il permet d'éviter l'émission de 2 977 tonnes de CO2/an ;
- au niveau de la santé, il couvre les besoins annuels de 13 736 personnes ayant recours à la dialyse péritonéale à domicile, ceux d'un hôpital de 106 lits, plus du double des besoins en électricité de la maternité de Chambéry ou 60 % de ceux du pôle couple-enfant du CHU de Grenoble ;
- au niveau des communications, il couvre la consommation annuelle de 883 070 smartphones à raison d'une charge complète par jour, et permet d'éviter l'émission de 225 tonnes de CO2 par rapport à une alimentation d'origine photovoltaïque.

Pour une même production d'énergie, le projet permet d'éviter par an 49 tonnes de CO2 par rapport au nucléaire, plus de 4 000 tonnes de CO2 par rapport au charbon ou presque 3 000 tonnes de CO2 par rapport au pétrole. En outre, dans le mix des énergies renouvelables photovoltaïque et éolien, l'énergie hydroélectrique est la seule à permettre la flexibilité au réseau de distribution Enedis.

L'aménagement de l'Embruneraie aura atteint sa rentabilité carbone (aura produit assez d'électricité décarbonée pour compenser les émissions de sa construction) au bout de 7,5 ans.

➔ Impacts cumulés du projet avec les projets existants sur le bassin versant du Bréda, de sa source à sa confluence avec l'Isère

En termes de linéaire, la création de la microcentrale sur le Pleynet ajoutera un impact de 1,12 %, alors que les ouvrages existants impactent à ce jour 32,15 % du linéaire total du bassin versant du Breda.

Le ruisseau du Pleynet est déconnecté du reste du bassin versant du Breda par la présence de ces aménagements. En effet 500 m environ en aval de sa confluence avec le Pleynet, le Breda se jette au lieu-dit « Collet » dans le bassin « 136 000 m<sup>3</sup> » ou bassin du Curtillard. Ce bassin appartient à la concession EDF dite Chute des 7 Laux sur le Bréda et son barrage de retenue d'une hauteur d'une dizaine de mètres n'est pas équipé de passe à poisson.

Les connexions pour la faune aquatique stricte sont coupées sur le Bréda de part et d'autre de cet obstacle majeur à l'écoulement. Les impacts cumulés directs ou indirects de la création de l'aménagement de l'Embruneraie avec les aménagements hydroélectriques en aval du bassin 136000 au lieu-dit « le Rondet » sont donc nuls sur la biocénose aquatique.

Pour l'avifaune péri aquatique, les impacts cumulés tant directs qu'indirects seront très faibles, sur les populations du bassin versant du Bréda car du fait des nombreux apports intermédiaires, le cincle et la bergeronnette pourront se maintenir sur le tronçon du Pleynet court-circuité.

Le rôle d'essaimage théorique du Pleynet pour le cours d'eau du Bréda se limite à la partie en amont du bassin du Curtillard.

L'aménagement de l'Embruneraie restitue les eaux dérivées au Pleynet environ 400 m en amont de sa confluence. L'ensemble du débit est donc intégralement restitué au torrent du Breda. Il n'y a donc pas d'impact cumulé sur ce compartiment.

Pour la qualité de l'eau il en est de même, l'aménagement hydroélectrique ne générera pas de pollution. L'effet du projet sur ce critère est même positif puisqu'il embarque le déplacement du rejet de la station d'épuration. Ce dernier n'impactera donc plus le Pleynet, puisqu'il sera reporté en aval de la centrale.

La dérive des invertébrés aquatiques sera toujours possible et le torrent du Pleynet pourra toujours jouer son rôle d'essaimage pour le Bréda amont car la prise d'eau est équipée de grille Coanda qui permettent justement le passage des invertébrés en dérive. L'impact cumulé sur les invertébrés du Bréda est donc faible.

Pour la faune piscicole, le Pleynet héberge une très faible population de truites qui se situe surtout dans la partie non circuitée, en termes de dévalaison, l'impact cumulé sur la faune piscicole sera donc très faible.

Pour la montaison, depuis le torrent du Bréda celle-ci est bloquée à environ une centaine de mètres en aval de la future centrale.

Sa population sur l'ensemble du bassin versant du Bréda amont ne subira pas d'impacts cumulés.

➔ Dispositif pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

L'étude d'impact prévoit la mise en place de différents suivis qui sont explicités ainsi que leur objectif.

Mesure	Intitulé	Compartment
Mesure A1	Suivi écologique du chantier : Contrôle de mise en œuvre des mesures réductrices Contrôle de l'absence d'invasives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Batraciens, qualité des eaux, poissons, invertébrés, cingle, faune, flore, végétation, invasives...</li> </ul>
Mesure R7	Mise en place d'un système d'alerte pour le suivi du débit réservé	Débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau
Mesure A3	Suivi écologique post aménagement sur le milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Physico-chimie de seaux</li> <li>• Invertébrés</li> <li>• Poissons</li> <li>• Frayères</li> <li>• Thermie des eaux du TTC</li> <li>• Suivi hydrologique Qr et apports intermédiaires</li> </ul>
Mesure A9	Suivi de la bergeronnette des ruisseaux et du cingle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avifaune péri-aquatique</li> </ul>
Mesure A4	Suivi écologique post aménagement sur le milieu terrestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Végétation et contrôle de l'absence de plante invasive</li> </ul>
Mesure A6	Mesure de bruit chez les riverains et au droit de la centrale	Bruit

Ces suivis seront réalisés par un bureau d'études indépendant selon les modalités qui seront définies dans l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation pour la création de la microcentrale.

⇒ ***Remarque de la commissaire enquêtrice***

*Le maître d'ouvrage a apporté des réponses argumentées à chacune des demandes de la MRAe dont la teneur complète figure dans le dossier (Pièce 7 Pièces complémentaires).*

## 4.2. L'ARS

Dans son avis du 9 mars 2022 complété par un courriel du 16 septembre 2022, l'ARS a émis un avis favorable au projet dès lors que la SASU FHYE s'était engagée à respecter les réglementations en vigueur sur :

- la protection de la ressource en eau ;
- l'exposition aux champs électromagnétiques des riverains ;
- les nuisances sonores ;

- la lutte contre les espèces invasives allergisantes ;
- la qualité de l'air.

## 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Comme il a été indiqué dans le PV de synthèse, 30 observations ont été recueillies.

Des 30 contributions, 26 (86 %) sont favorables au projet et 4 (13 %) sont défavorables.

Les arguments favorables font référence au développement d'une énergie renouvelable à faible émission de gaz à effet de serre qui participe à la transition énergétique française et au développement de l'économie locale. Le projet, développé par un maître d'ouvrage responsable et compétent respecte la biodiversité, tant en période de travaux que d'exploitation, et minimise les impacts paysagers et sonores.

Les arguments défavorables appelant une réponse du maître d'ouvrage sont analysés ci-dessous.

Ce chapitre expose les principaux thèmes soulignés lors de l'enquête. Il comprend les observations du public et de la commissaire enquêtrice, [la réponse du maître d'ouvrage \(en bleu\)](#) aux questions posées dans le PV de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse sont joints au présent rapport (PJ 3 et PJ 4).

---

### 5.1. Lisibilité du dossier

L'association FNE Isère (RD30) fait valoir que le dossier très volumineux est hors de portée des citoyens.

Effectivement, nous nous sommes attachés, ainsi que la DDT, à travailler ce dossier de la manière la plus exhaustive possible car nous prenons très au sérieux le bon équilibre du projet à tout point de vue.

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, clair et bien documenté. Il permet au public non averti d'accéder à tous les aspects du futur équipement hydroélectrique.*

---

### 5.2. Maîtrise foncière

La commissaire enquêtrice a posé la question suivante :

S'agissant de la maîtrise foncière, les promesses de baux emphytéotiques ainsi que les promesses de servitude de passage et de tréfonds figurant dans le dossier sont en faveur de la société HYDRONNOV.



Pouvez-vous confirmer que la société FHYE, maître d'ouvrage, se substituera à la société HYDRONNOV dans les actes définitifs ?

Oui, nous vous le confirmons. Tous les actes définitifs sont en cours auprès de Me Dufresne, notaire à Alleverd. Il y a une clause de substitution dans les promesses.

⇒ **Remarques de la commissaire enquêtrice**

*Afin que la société FHYE ait la maîtrise foncière sur les parcelles impactées par le projet, les actes définitifs devront être formalisés au plus tard avant le début des travaux.*

---

### **5.3. Station d'épuration des eaux usées du Pleynet**

Selon M. GERBAUX (RD29), favorable à ce projet qui va globalement dans le bon sens en termes d'amélioration de l'environnement, d'autant plus sur ce territoire qui a été labellisé TEPCV, le projet semble plutôt intéressant, au regard de l'impérieux besoins de production d'énergie renouvelable et des impacts négatifs plutôt limités du projet : piste déjà existante pour le passage de la conduite forcée, faible impact paysager, infranchissables naturels limitant la montaison des poissons. Les autres impacts négatifs semblent bien avoir été pris en compte pour être minorés, avec des adaptations du projet en fonction des conditions locales (déplacement de la prise vers l'aval pour ne pas impacter une zone humide). Le traitement du rejet de la STEP du Pleynet de manière conjointe permet d'évacuer la question de la moindre dilution des effluents dans le tronçon court-circuité.

**Question : (Il ne semble pas mentionné d'étude pour regarder l'intérêt ou pas d'injecter le rejet de la STEP directement dans la conduite forcée pour augmenter le productible et éviter d'avoir à refaire une conduite d'assainissement ?)**

La STEP actuelle n'étant pas conforme, il n'est pas possible de mélanger son rejet aux eaux du Pleynet, il n'est donc pas possible de l'intégrer telle quelle au débit turbiné.

Le projet de la CCLG consiste à réaliser une STEP conforme, qui récupérera également les eaux usées du hameau de Fond de France. Cette future STEP sera en aval du projet de l'Embruneraie. Son rejet ne sera donc pas récupérable pour la production hydroélectrique.

Pour M. ARGOUD (RD28), les deux projets microcentrale et canalisation des eaux usées sont concomitants. Il serait souhaitable que le rejet de la canalisation des eaux usées du Pleynet soit réalisé au niveau du ruisseau du Pleynet ce qui permettrait une première dilution plutôt qu'un rejet directement dans le Breda qui est un ruisseau avec un cheptel important de truite.

Nous vous invitons à vous rapprocher de la CCLG pour cette contribution car le cheminement et le rejet des eaux usées sont de leur responsabilité. Dans tous les cas, le rejet sera déplacé en aval de la restitution de l'usine du Pleynet.

Nous soulignons le fait que le rejet de la STEP est déplacé provisoirement, dans l'attente de la construction d'une nouvelle STEP à Fond de France, qui collectera également les habitations du hameau qui ne sont pas pourvues aujourd'hui d'assainissement public.

\*

Selon la FNE Isère (RD30), le dossier ne précise pas la façon dont est actuellement réalisé le rejet de la station d'épuration obsolète actuelle au Pleynet, ni les modalités de réalisation de l'adduction des eaux usées de la station du Pleynet en aval de la centrale. Elle indique que la dérivation de ces effluents en aval de la restitution devrait être réalisée avant la mise en exploitation de la chute projetée.

[Vous trouverez des éléments complémentaires sur le circuit du réseau appartenant à la CCLG dans le complément volet 10 pièce 7\\_3 §3.4.2.3.](#)

[En effet, le tronçon court-circuité ne sera pas mis en débit réservé tant que le rejet de la STEP s'y trouve. La CCLG réalisera les travaux de tubage des eaux usées cet été. La centrale hydroélectrique sera donc mise en service après que les eaux usées auront été détournées.](#)

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*La mise en conformité du réseau d'assainissement de la station du Pleynet par la CCLG, seule autorité compétente en la matière, conduisent à la déviation du rejet actuel de la station du Pleynet dans la canalisation des eaux de la future station d'épuration qui sera implantée en aval du Pleynet à la confluence avec le Bréda.*

*Cette nouvelle configuration fera disparaître l'influence du rejet et les problèmes de dilution dans le cours d'eau du Pleynet et ainsi évitera la dégradation de la qualité des eaux du Pleynet, ce qui correspond à la nouvelle classification du SDAGE 2022-2027.*

*La société FHYE est totalement engagée avec la CCLG pour que les travaux soient réalisés en même temps.*

*Par conséquent, la mise en service et par la suite le maintien en service de la centrale hydroélectrique devront être conditionnées à l'absence de rejet des effluents non traités de la station d'épuration dans le cours d'eau du Breda.*

---

## **5.4. Impacts environnementaux**

### 5.4.1. Milieu terrestre

#### Impact visuel

Tout en reconnaissant la limitation des impacts sur le milieu terrestre, la FNE Isère (RD30) constate que la centrale se situe près d'habitations et d'immeubles existants.

[C'est en effet un point fort du projet : l'impact est minimisé par le caractère déjà anthropisé du site et par sa facilité d'accès.](#)

[Nous rappelons que la centrale aura les dimensions et la forme de l'équivalent d'une maison d'habitation.](#)

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

Le maître d'ouvrage répond à la question posée.

L'usine aura la taille d'une maison d'habitation. La vue prospective figurant dans l'étude d'impact (document 2b p35 – figure 3 : insertion paysagère de la centrale du Pleynet) montre que la construction ne dénaturera pas le paysage déjà anthropisé par l'usine imposante d'EDF dans le hameau.



### 5.4.2. Milieu aquatique

- Faune

La Fédération de Pêche de l'Isère (RD31) fait valoir qu'un aménagement supplémentaire sur un cours d'eau alpin dans une région suffisamment dotée en hydroélectricité ajoute un nouveau risque pour tous les usagers dont les pêcheurs.

Le projet est implanté sur le torrent du Pleynet. Nous avons interrogé les propriétaires qui sont présents depuis plusieurs générations : il n'y a pas de pêcheurs sur ce cours d'eau. En effet, 2 raisons à cela :

1. La population piscicole est extrêmement faible, quasi inexistante (cf. étude d'impact)
2. Le cours d'eau se trouve sur des terrains privés, interdits au public. Les riverains n'ont pas cédé leurs droits de pêche à une AAPPMA. Pour cette même raison, il n'y a pas non plus de randonneurs.

Le risque sur les usagers de la rivière n'est donc pas avéré.

Selon M. ARGOUD (RD28), le débit réservé doit être augmenté à 89 l/s mais la remontée des poissons doit être aussi préservée les obstacles qui entravent cette remontée doivent être supprimés.

Le débit réservé est fixé au débit minimum biologique à la prise d'eau soit 64 l/s.

Sur le torrent du Pleynet il existe actuellement un obstacle artificiel situé en aval du projet : le seuil de la station limnimétrique d'EDF en aval de l'usine. Dans le tronçon court circuité, il existe également plusieurs chutes naturelles supérieures à 1m, comme par exemple la chute n°6. La montaison des poissons est déjà rendue impossible par ces obstacles naturels et artificiels infranchissables.

Nous retrouvons ces éléments dans l'Etude d'Impact pièce 2\_pj4B\_b §4.3.11 Circulation piscicole.

Nous rappelons que la population piscicole est quasi inexistante et que la reproduction est rendue impossible par les températures hivernales très basses.

Nous retrouvons ces éléments dans le complément pièce 7\_3 § 3.1.1.

Sur une longueur de 1 000m le débit minimum pour la présence de la faune aquatique n'est pas respecté.

Le débit minimum biologique est bien respecté sur toute la longueur du tronçon court-circuité. Il est même augmenté jusqu'au QMNA5 dès 109m en aval de la prise d'eau.

Vous retrouverez les éléments qui conduisent à cette conclusion dans le complément pièce 7\_3 § 3.1.2.

### ⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*Le cours d'eau du Pleynet recèle une faible population piscicole. En outre, les températures très froides de l'eau rendent impossibles la reproduction des poissons. Enfin, l'accès aux berges du torrent n'est pas autorisé par les propriétaires privés des parcelles. Le futur équipement hydroélectrique n'est donc pas susceptible de priver les pêcheurs d'exercer leur activité inexistante sur cette zone.*

*Le projet assure notamment par la présence de grilles de type Coanda à la prise d'eau et le maintien du débit minimum biologique sur le TCC la dévalaison de la population piscicole. Compte tenu des obstacles naturels sur le cours d'eau et du seuil artificiel d'EDF, la montaison des poissons est impossible. La future centrale n'apportera aucune aggravation sur ce point.*

- Eau

La Fédération de Pêche de l'Isère (RD31) : sur le milieu terrestre, face aux sécheresses à venir, le prélèvement d'eau dans le cours principal peut être à l'origine de la déconnection des zones

annexes tels que des boisements alimentés par la nappe et des zones humides alimentées par l'infiltration dans le substrat.

Le recensement des zones humides référencées se trouve dans l'étude d'impact §3.7.7.2.

Lors des campagnes de terrain du bureau d'études en environnement, il a été repéré une zone humide sur le tronçon court-circuité projeté, cette zone est indiquée dans l'étude d'impact §4.4.2.3.4.

Nous avons tenu compte de cette zone et nous avons déplacé le projet initial vers l'aval afin de supprimer tout impact potentiel sur cette zone.

Nous rappelons que la totalité de l'eau déviée est restituée dans le Pleynet au niveau de l'usine, en amont de la zone humide de Fond de France.

En aval de la prise d'eau, le débit réservé du Pleynet sera toujours égal à minima au débit de 64 l/s délivré à l'aval de la prise d'eau et il sera augmenté par celui de ces affluents. Le débit réservé délivré en période de sécheresse ne sera pas inférieur à cette valeur. Pour que l'aménagement hydroélectrique puisse fonctionner, il faut que le débit du Pleynet en amont immédiat de la prise d'eau soit supérieur à 110 l/s (débit réservé + débit d'armement). En cas de sécheresse entraînant une baisse importante des débits en amont de la prise d'eau et des valeurs inférieures à 110 l/s, l'ensemble du débit du Pleynet sera restitué au milieu naturel.

Dans une seconde approche, le ruisseau du Pleynet coule dans le secteur influencé par l'aménagement dans un vallon très étroit, la plupart du temps et fortement boisé par des épicéas. La nappe d'accompagnement libre du Pleynet du fait de la configuration et de la pente est donc spatialement réduite. Il n'existe donc pas de zones humides et de boisements connexes étendus liés à la nappe comme on peut le rencontrer en plaine. Comme le souligne l'étude d'impact les formations liées au cours d'eau et sa nappe se limitent à un cordon humide de part et d'autre du lit mouillé qui évolue entre le stade mégaphorbiaie et la saulaie. En effet, si le rabattement du toit de la nappe phréatique sur une zone de plaine s'étend sur des largeurs importantes, il n'en est pas de même sur les torrents de montagne.

La Fédération fait également valoir que l'étude hydraulique doit se baser sur des données mensuelles solides afin de dégager le potentiel exploitable et surtout dans la perspective du réchauffement climatique accompagné de la baisse des précipitations.

L'étude hydraulique se base à la fois sur des données obtenues auprès d'EDF qui possède une station de mesures hydrologiques située juste en aval de l'usine ainsi que sur des jaugeages réalisés pendant une année et notamment en période d'étiage. Les données récoltées auprès d'EDF sont au pas journalier, ce qui fait une base solide pour l'étude hydraulique.

La possibilité de perte de productible de la centrale engendrée par le risque de baisse de l'hydrologie est pris en compte dans nos simulations de productible et de business plan via un coefficient minorateur du productible année après année. A l'image de ce qui se modélise pour l'inflation.



## DÉBIT RÉSERVÉ

La Fédération de Pêche (RD31) écrit que sur le milieu aquatique, le débit réservé de 64 l/s est tout simplement dérisoire et manque de clarté dans sa justification sachant que ce débit pourra être amoindri avec les infiltrations diverses dans le substrat. A la jonction TCC/restitution, ce débit sera très certainement inférieur.

Le TCC voit de nombreux apports sur tout son linéaire. Nous avons apporté cette analyse au cours de l'instruction, particulièrement sur le débit des apports à la période d'étiage, période la plus sensible.

Toutes les informations concernant le débit dans le TCC ainsi que les apports sont présentes dans l'étude d'impact ainsi que dans le complément volet 10 pièce 7\_3 §3.1.2 « Hydrologie et débit réservé ». Le plan représentant les apports se trouve dans le recueil des pièces graphiques, pj2, §1.5 « plan des apports naturels dans le tronçon court-circuité ». Le débit qui sera observé à la jonction TCC/restitution sera supérieur à celui observable à la prise d'eau. Le nombre de buses et de rigoles qui ont été disposées sous le chemin forestier à sa création (7 sur le linéaire soit environ 1 tous les 250m) atteste également de cet important ruissellement en rive gauche.

La Fédération de Pêche estime que le débit minimum réservé doit être révisé en fonction de la réalité du terrain durant les années à venir et la réalité hydrologique. Une valeur figée serait tout simplement une abstraction des problèmes quantitatifs auxquels nous allons devoir faire face à court terme.

Ce contrôle après mise en service est prévu. Nous vous remettons ici l'extrait du complément volet 10 pièce 7\_3 §3.1.2 p17/48 :

Nous avons partagé ces éléments avec l'OFB de Région qui a pu faire son retour à la SPEMA. Par courrier du 26 janvier 2022, la SPEMA apporte les compléments suivants :

**DDT courrier du 26/01/2022** : §1.2 Caractérisation des apports intermédiaires  
Il ressort de votre étude que :

- Des jaugeages ont permis d'estimer les apports intermédiaires du tronçon court-circuité (TCC) entre juin 2019 et mai 2020. Le débit moyen du premier apport situé à 100 mètres en aval de la prise d'eau a été mesuré à 30 l/s en moyenne sur la période de janvier à avril avec un minimum de 11 l/s en janvier. L'étude montre une très faible variation interannuelle des débits de janvier à février où l'étiage est le plus fort.

- Il existe aussi trois autres apports dans le premier tiers du TCC, situés respectivement à 300, 450 et 700 mètres de la prise d'eau. Leurs débits n'ont pas été estimés.

- Le premier apport semble permettre d'atteindre rapidement une valeur de débit résiduel proche du QMNA5, susceptible de permettre le maintien des populations d'invertébrés et de truites.

Ces constats faits, je trois mesures du débit réservé et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC en période de très basses températures et de faible enneigement des ouvrages et du torrent, afin de pouvoir consolider l'hydrologie du TCC amont.

Nous compléterons le suivi du milieu aquatique en période d'exploitation (mesure A3 p267 de l'étude d'impact) par **trois mesures du débit réservé et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC**. Ces mesures seront réalisées au mois de février la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année suivant la mise en exploitation.

De nouvelles techniques sont en cours pour déterminer les DMB grâce uniquement aux invertébrés présents. Moins on étudie un phénomène, un changement environnemental, moins on observe d'impacts. L'impact thermique va être de plus en plus exacerbé dans les années à venir, ce qui a un impact sur l'aval. Ces données doivent basculer dans le domaine public afin d'alimenter les bases de données scientifiques utilisées pour mesurer, prédire, modéliser les impacts.

Les données de l'étude d'impact ont été déposées dans le domaine public via le dispositif « Depobio ». Le certificat de dépôt est fourni dans le dossier pièce 2\_pj4B\_d\_certificat DEPOBIO.

Nous soulignons que la mise à disposition de ces données, issues d'une étude coûtant plusieurs dizaines de milliers d'euros, est une contribution active du Maître d'Ouvrage à la préservation des milieux.

M. ARGOUD (RD28) fait valoir que le dossier contient de nombreuses lacunes malgré la préoccupation affichée par la société FHYE par ses aspects environnementaux.

S'agissant du débit réservé, FHYE propose un débit réservé de 65 l/s ce qui est inférieur au **débit d'étiage 95 l/s** relevé au niveau de la prise d'eau le 25/01/2020. Or pour justifier le débit de 65 l/s FHYE rajoute les apports relevés **1000m** en aval de la prise d'eau soit 11 l/s **en janvier**.

Il existe plusieurs imprécisions dans les valeurs citées par M. Argoud (surlignées en jaune dans sa question) :

Le débit réservé est de 64 l/s au droit de la prise d'eau.

Le débit de 95 l/s est une mesure ponctuelle effectuée le 25/01/2020. Il n'est pas le « débit d'étiage ». En outre, la notion de « débit d'étiage » est imprécise, en effet, un débit d'étiage doit être donné sur un intervalle de temps précis et après l'étude statistique d'une quantité de données représentative. Une valeur ponctuelle ne peut pas être assimilée à un débit caractéristique.

Pour justifier que le débit de 64 l/s est suffisant, nous citons le 1<sup>er</sup> apport qui se situe 109m en aval de la prise d'eau (et non 1000m).

La valeur de 11 l/s a été mesurée le 18/01/2020, c'est une valeur ponctuelle. C'est un débit qui s'ajoute au débit du Pleynet.

Ceci étant rétabli, nous souhaitons rappeler ce que doit être le débit réservé :

L'article L214-18 du code de l'environnement précise comment doit être fixé le débit réservé : « I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi



*que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur [...]. »*

Le débit réservé de 64 l/s est basé sur la mesure in situ du Débit Minimum Biologique donc sur le débit minimal « *garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage* ». Cette étude de débit a été réalisée spécifiquement par un bureau d'études en environnement. L'étude de DMB est donnée dans l'étude d'impact et dans le complément pièce 7\_3 §3.1.3 « impacts sur le milieu aquatique » alinéa « un impact indirect en phase d'exploitation » (p20/46).

Les relevés de ces apports mettent en évidence que leur source sont à une altitude beaucoup plus basse que celle du ruisseau du Pleynet. Ils ne bénéficient pas de la fonte de la neige.

C'est le contraire qui se passe : au moment de la fonte, l'eau arrive en quantité de partout et notamment des ruissellements en rive gauche. En étiage, l'amont étant gelé, l'eau arrive principalement des apports rive gauche. Ce phénomène est expliqué dans l'étude hydrologique pièce 2\_pj4B\_c\_annexesEI § 6.3 « recherche d'une corrélation entre les jaugeages à la prise d'eau et la station hydrométrique EDF ».

Il n'est pas non plus présenté l'évolution des débits des apports au cours de l'année.

Les apports, comme le Pleynet, sont plus faibles dans la période janvier-février. C'est donc sur cette période qu'il est le plus important de les étudier, ce que nous avons fait. Le reste de l'année, les débits sont bien plus élevés, ce qui n'est que plus favorable.

FHYE doit respecter un débit de 89 l/s au droit de la prise d'eau sans tenir compte des apports éventuels en aval de la prise d'eau.

Le débit de 89 l/s est le DMB au niveau de la station ESTIMHAB située en aval de la prise d'eau. Ce débit, rapporté à la prise d'eau, est de 64 l/s.

Autrement dit, pour avoir 89 l/s à l'endroit où ce débit est nécessaire, il faut délivrer 64 l/s à la prise d'eau.

Vous retrouverez ces éléments dans le complément apporté à la DDT, volet 10, pièce 7\_3 §3.1.2 « Hydrologie et débit réservé ».

La FNE Isère (RD30) fait valoir que la valeur finalement retenue pour le débit réservé (64 l/s) n'est pas justifiée.

Nous l'avons justifiée par l'étude de DMB réalisée par le bureau d'études EC'EAU. Cette valeur est la valeur du débit minimum biologique ramenée à la prise d'eau.

Les argumentaires concernant le DMB se trouvent dans l'étude d'impact pj4B\_b : §1.3.3.7. « Débit minimum biologique »

§1.7.2.5 « Peuplement piscicole »  
§5.3.2.1 « Débit réservé proposé »

§5.3.2.8 « Effets sur la faune piscicole » §5.4.2.3 « Incidences sur l'avifaune terrestre » §6.4.1  
« Mesure R7 »

Ainsi que dans le complément volet 10 pièce 7\_3 §3.1.2 « Hydrologie et débit réservé ».

Concernant la détermination du débit réservé : Le Débit Minimum Biologique que nous avons retenu comme débit réservé est une donnée d'entrée fournie par le BE en environnement à la suite de l'étude ad hoc. Une fois ce débit connu, nous déterminons le débit d'équipement de manière à optimiser le potentiel de la chute par rapport à son hydraulité. Ce travail se fait par itérations par rapport aux autres paramètres (débit d'armement de la turbine, diamètre de conduite forcée, ...). Le débit réservé n'est en aucun cas modifié pour les besoins de la conception.

#### CONTRÔLE DU DÉBIT RÉSERVÉ

M. ARGOUD (RD28) écrit : FHYE propose la mise en place d'une sonde PT 100 comme sécurité pour contrôler la température de l'eau. Ce dispositif de mesure devra être doublé, leur bon fonctionnement sera contrôlé à distance l'enregistrement de leurs mesures sera disponible est édité une fois par an.

FHYE s'engage à stocker une sonde de température à l'usine, ainsi, en cas d'avarie, nous pourrons la remplacer simplement et rapidement. La perte de la mesure de température, génèrera une alarme envoyée automatiquement par l'automate à l'exploitant local. Ce dernier changera la sonde défectueuse.

Nous n'avons pas prévu d'enregistrer cette information. Nous rajoutons l'enregistrement de cette sonde dans notre process de contrôle commande. L'enregistrement sera disponible pour la DDT (Police de l'Eau) sur simple demande.

FHYE propose la mise en place d'un flotteur pour assurer le débit réservé. Ce dispositif sera doublé par un débitmètre enregistreur pour mesurer le débit réservé ; il sera contrôlé à distance et la mesure de débit sera enregistrée, disponible à toute instant et éditée une fois par an.

Ce débitmètre permettra d'assurer le débit réservé par un asservissement d'un élément de régulation du débit réservé.

Il y a déjà un double système de contrôle du débit réservé :

- Le flotteur qui permet un contrôle local à tout instant par les services de contrôle
- Une sonde de niveau qui mesure en permanence le niveau de l'eau dans le dessableur, donc le débit réservé délivré par l'échancrure. Cette mesure de niveau d'eau est enregistrée.

L'enregistrement sera disponible pour la Police de l'Eau sur simple demande.

En outre, la solution du débitmètre n'est pas réalisable. Le débit réservé est délivré en totalité via la goulotte de dévalaison. Cette goulotte peut contenir par définition des poissons ou des amphibiens : il n'est donc pas possible d'installer un débitmètre, ce qui blesserait la faune. De plus, une goulotte est une conduite semi circulaire à l'air libre. Les débitmètres s'installent sur des conduites en charge, ce qui n'est pas le cas au Pleynet.

Lorsque le débit réservé ne peut pas être atteint la turbine sera arrêtée.

Bien sûr : la priorité de l'ouvrage est de maintenir le débit réservé en tout temps dans le Pleynet. Si le débit dans le cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé, la turbine sera à l'arrêt et le débit naturel sera entièrement maintenu dans le Pleynet. Ce contrôle s'effectue en permanence depuis le niveau d'eau dans le dessableur.

Le lit du ruisseau du Pleynet est shunté par une conduite d'une longueur de 1.9 km. Or il n'est pas pris en compte les conséquences de la baisse de débit sur l'alimentation de la nappe phréatique alors que des captages d'eau potable sont seulement distant de 750 m de la zone impactée. Une étude sur la préservation de la nappe phréatique doit être faite.

L'étude d'impact pj4B\_b § 4.2.9.1 identifie seulement 3 captages dans le bassin versant du ruisseau du Pleynet : les captages « des Fanges ». Ces captages se trouvent en surplomb du projet, à une altitude supérieure comprise entre 1 550 et 1 600 m environ et servent à alimenter la station de ski du Pleynet.

L'étude d'impact précise §5.2.1.4.1 que « l'impact sur les captages AEP et leur zone de protection sera nul ».

En effet, la prise d'eau sera située à l'altitude à 1 317,20 m, soit à une altitude bien inférieure et en aval spatialement des captages sur le Pleynet.

La zone d'influence de la prise d'eau sera donc bien en dehors de celles des champs captants des Fanges.

Une analyse plus poussée de la nappe d'accompagnement du Pleynet pour définir l'influence de l'aménagement sur les captages AEP des Fanges n'est donc pas nécessaire.

#### ⇒ ***Remarque de la commissaire enquêtrice***

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*Le Pleynet est un torrent encaissé qui alimente des zones de rivage très limitées. L'exploitation de la centrale n'aura donc aucun impact sur l'alimentation de zones humides proches. La prise d'eau a été déplacée vers l'aval afin de ne pas impacter une zone humide.*

*Le cours d'eau se situe en dehors de zones de captage d'eau potable.*

*Le dossier apporte toutes justifications sur la détermination du débit réservé, notamment avec les apports intermédiaires, lors du fonctionnement de la centrale. Si celui-ci n'est pas atteint, la centrale sera arrêtée et le débit naturel sera intégralement maintenu dans le cours d'eau.*

*Enfin, la société FHYE a prévu un double système de contrôle du débit réservé (flotteur et sonde de température) pour assurer son maintien en toutes circonstances.*

### 5.4.3. Impacts cumulés au niveau du bassin versant du Breda

Selon la Fédération de Pêche (RD31), la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) doit être réfléchi à l'échelle du bassin versant du Haut-Breda et non uniquement au niveau du ruisseau du Pleynet, vis-à-vis des zones humides essentielles en été, vis-à-vis de la continuité piscicole sur le bassin versant. Un travail devrait être mené sur l'amélioration de la fonctionnalité naturelle du milieu. Le périmètre des mesures compensatoires devrait être élargi sur le calque des actions du SDAGE pour diminuer les pressions sur les masses d'eau.

Nous rappelons que le Pleynet n'est pas connecté au Bréda du point de vue biologique en raison, entre autres, de la présence du lac de Fond de France et du lac du Curtillard.

La notion de préservation des réservoirs biologiques à l'échelle du bassin-versant est abordée vis-à-vis de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE. Vous trouverez toutes les informations dans le fichier de compléments pièce 7\_3 § 3.4.2.4.

Une étude de faisabilité de reconnexion piscicole sera mise en œuvre au niveau du seuil de mesure EDF. Cette mesure est présentée dans le complément 7\_3 et dans l'étude d'impact §6.3.4 « Mesure A 10 : étude de faisabilité de reconnexion piscicole ».

L'analyse des impacts cumulés du projet sur le bassin-versant du Bréda a également été complétée dans la réponse à la MRAE volet 10 pièce 7\_7 §6.

La FNE Isère fait valoir que le projet participe à une nouvelle artificialisation de la nature dans le bassin versant du Breda déjà fort anthropisé.

Le bassin-versant du Bréda dans son ensemble comprend un linéaire de cours d'eau de 168,9 km comme indiqué dans l'étude d'impact, dont 54.30 km sont en débit réservé, soit environ 32,15 % du chevelu hydrographique. La mise en service de l'aménagement de l'Embruneraie entrainera une mise en débit réservé de 1,9 km soit une augmentation de 1,12 % du linéaire impacté.

Cette information apparaît dans le complément volet 10 pièce 7\_3 §3.1.3 « Impacts sur le milieu aquatique » alinéa « restauration de la continuité piscicole en dehors de la zone du projet ».

#### ⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*Les impacts de la future centrale seront très limités au niveau de la totalité des installations existant sur le bassin versant du Breda.*

#### 5.4.4. Le projet face à l'évolution climatique

Selon l'auteur anonyme (RD27), **les évolutions climatiques sont balayées un peu vite dans le projet. N'y a-t-il pas un risque écologique pour le torrent, la faune et la flore, ou de manque d'alimentation de la centrale ?**

Nous avons complété notre dossier suite à la demande de la MRAE sur cet aspect : vous trouverez notre réponse dans le volet 10, pièce 7\_7, §3.2 « concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique ».

L'étude du risque écologique pour le torrent, sa faune et sa flore sont l'objet de l'étude d'impact (volet 2, pj4). Des suivis sont mis en place après la mise en service pour confirmer l'étude sur le terrain. L'aménagement n'augmentera pas les effets négatifs du changement climatique à long terme puisque le débit réservé est défini en valeur absolue : il sera toujours maintenu dans la rivière, quelle que soit l'évolution du débit moyen. En d'autres termes, si le débit moyen dans le torrent diminue, le débit réservé sera, en proportion, plus élevé, au détriment de la production mais pas du milieu naturel.

La possibilité de perte de productible de la centrale engendrée par le risque de baisse de l'hydrologie est pris en compte dans nos simulations de productible et de business plan via un coefficient minorateur du productible année après année. A l'image de ce qui se modélise pour l'inflation.

#### ⇒ Remarque de la commissaire enquêtrice

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*L'étude d'impact a pris en considération tous les aspects qui pourraient être modifiés par l'équipement en y intégrant le changement climatique.*

---

## 5.5. ERC

La FNE Isère (RD30) critique deux mesures d'évitement:

- le choix de la grille Coanda par la société FHYE résulte non pas d'une préoccupation de protection des poissons mais de l'absence de nécessité d'entretien ;
- l'abaissement de l'altitude de la prise d'eau n'est pas motivée par l'évitement d'une zone humide mais a permis de placer la puissance électrique maximale de la centrale juste en deçà de 1 MW, faisant échapper de ce fait le projet à la très aléatoire procédure de l'appel d'offre pour accéder à l'aide publique.

Concernant le choix d'une grille COANDA : Il s'agit d'une demande de la DDT et de l'OFB, formulée dès la réunion de précadrage. C'est donc une donnée d'entrée dans la conception. Soulignons que le retour d'expérience sur ces grilles commence tout juste à arriver. Elles présentent des contraintes d'exploitation à prendre en compte par l'exploitant (gel, aiguilles de pins, fragilité face aux chocs). Il n'est pas exact de parler « d'absence d'entretien ». En outre, ces grilles et la hauteur de chute qu'elles génèrent ont causé une réelle difficulté de conception dans la zone retenue pour la prise d'eau, qui est une zone à très faible pente.

Concernant le positionnement de la prise d'eau : Dans la version initiale du projet, la prise d'eau se situait plus haut en altitude. Nous confirmons que nous l'avons baissée pour éviter la zone humide relevée par le bureau d'études en environnement au début des investigations sur le terrain.

Pour La Fédération de Pêche (RD31) un suivi environnemental devrait être mis en place d'office pour le projet avec un état des lieux invertébrés, piscicole, thermique, hydromorphologique sur au moins 3 stations (amont, TCC, TCC éloigné), sur plusieurs années.

C'est prévu. Vous trouverez le détail des suivis prévus dans la rubrique ERC de l'étude d'impact et la synthèse dans la réponse à la MRAE, volet 10 pièce 7\_7 §7 «Dispositif de suivi proposé».

Pour la FNE Isère (RD30), les mesures compensatoires sont insuffisantes. Elle demande que l'éventuel arrêté d'autorisation indique des évolutions des conditions d'exploitation au vu des résultats de ce suivi, au-delà des 3 ans prévus, ainsi que des opérations de gestion piscicole de compensation.

C'est prévu. Nous effectuons un suivi adapté aux enjeux après la mise en service. Le résultat factuel de ce suivi est transmis au service de la Police de l'Eau qui sera à même de demander les adaptations nécessaires.

Ce mode de fonctionnement est usuel pour ce type de projet. Nous l'avons appuyé dans la réponse à la MRAE volet 10 pièce 7\_7 §7.

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*Le déplacement vers l'aval de la prise d'eau et la mise en place à la prise d'eau de grilles ichtyocompatibles Coanda sont de véritables mesures d'évitement respectivement pour ne pas impacter une zone humide et assurer la dévalaison des poissons.*

*Par ailleurs, l'ensemble des travaux, et plus spécifiquement les travaux en rivière, se fera principalement en période d'étiage (entre juillet et octobre).*

*L'abattage des arbres s'effectuera en dehors de la période de reproduction des oiseaux y compris, les espèces péri-aquatiques et des chiroptères soit entre le 15 mars et le 15 août. Les arbres à cavités seront abattus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le début du mois de novembre.*

---

## 5.6. Phase de travaux

M. ARGOUD (RD28) indique qu'il n'est pas précisé si les terres ou gravats issus de la **fin de chantier** sont évacués ou utilisés sur place. Le dossier doit être complété à ce niveau.

Les gravats excédentaires pour la prise d'eau et l'usine seront régalez sur les terrains immédiatement aux alentours. Ils seront employés pour les zones de stockage et la création du chemin d'accès à l'usine par exemple. Pour la conduite forcée, les gravats excédentaires seront régalez au fur et à mesure de l'avancée des travaux en bordure du chemin forestier.

Les terres végétales seront stockées à part pendant la phase travaux puis remises en place en fin de chantier.

Cette gestion permet d'éviter l'évacuation et le retraitement des gravats en dehors du chantier.

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond à la question posée.*

---

## **5.7. Intérêts économique et locaux**

Selon la Fédération de Pêche de l'Isère (RD31), le projet est une opération financière pour les investisseurs via les subventions et le rachat de l'énergie, au mépris des préoccupations environnementales à apprécier au vu des impacts cumulés (bilan total rejet CO<sub>2</sub>, artificialisation du débit, impacts sur les milieux associés, la faune aquatique et les usages, etc.)

Nous ne touchons pas de subventions pour le développement et la construction de ce projet. L'énergie produite sera revendue à EDF au tarif d'Obligation d'Achat, tarif mis en place par les pouvoirs publics pour justement développer l'hydroélectricité.

Concernant les rejets de CO<sub>2</sub>, il est à noter que le projet « rentabilise » les rejets nécessaires à sa réalisation. C'est ce que montre le bilan carbone donné dans la réponse à la MRAE (volet 10 pièce 7\_7 §5.3) : au bout d'environ 7,5 ans, l'aménagement aura empêché plus d'émission qu'il n'en a nécessité.

Les impacts environnementaux listés par M. Colombet ont été étudiés dans l'étude d'impact.

Selon la FNE Isère (RD30), « On peut se poser la question si pour une aussi faible production électrique les conséquences de ce projet ne sont pas plus gênantes au niveau piscicole ou sur la ressource en eau potable qui est une préoccupation actuellement. »

Aujourd'hui plus que jamais, compte tenu de l'urgence climatique et de la crise énergétique que nous traversons, l'hydroélectricité est une énergie nécessaire dont il ne faut surtout pas se priver, sans distinction de puissance. L'objectif étant de développer les projets, comme celui de l'Embruneraie, comportant un équilibre entre l'impact environnemental généré et les bénéfices apportés au regard du besoin en électricité Français.

En outre, la production électrique de l'Embruneraie est tout à fait significative. Plusieurs équivalences sont données pour évaluer l'impact bénéfique de cette production dans le document de réponse à la MRAE volet 10 pièce 7\_7 § 5.1 et 5.2.

Nous rappelons que le Pleynet n'est pas un cours d'eau classé, que la population piscicole est quasi inexistante, que le débit réservé basé sur le DMB garantira en permanence la vie, la



circulation et la reproduction des espèces y vivant et que les prélèvements d'eau potable ne sont pas impactés par le projet. Cf Etude d'Impact §5.2.1.4.1.

La FNE Isère ajoute que plutôt que de répondre à des besoins locaux, le projet n'est qu'une opération financière menée dans un cadre fortement subventionné dans lequel l'intérêt local reste financier.

Nous ne touchons pas de subvention pour le développement et la construction du projet. Nous bénéficions d'un tarif d'Obligation d'Achat, mis en place par l'Etat justement pour permettre le développement de projets comme celui-ci.

Nous rappelons que l'investissement est très important et que ces projets s'amortissent à très long terme.

La commissaire enquêtrice a posé les deux questions suivantes :

S'agissant de la vente d'électricité, pouvez-vous préciser les modalités du contrat de rémunération H 16 que vous concluez avec EDF ou une de ses filiales ?

Le contrat d'obligation d'achat dit H16 complément de rémunération est encadré par l'Arrêté du 13 décembre 2016. Vous trouverez les conditions générales ici : <https://www.edf-oa.fr/content/contrats- de-type-h16>

La demande de contrat (DCC) sera faite auprès d'EDF OA en anticipation, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral. A partir de cette date, FHYE a 4 ans pour réaliser les travaux de construction.

Les conditions particulières nous seront transmises à la mise en service.

Selon quelles modalités les propriétaires des parcelles traversées par les installations seront-ils rémunérés ?

Ils sont rémunérés selon un pourcentage du chiffre d'affaires brut généré par la vente de l'électricité. Ce pourcentage a été défini pour chaque propriétaire selon le linéaire traversé sur sa parcelle.

#### ⇒ **Remarques de la commissaire enquêtrice**

*La société FHYE répond aux questions posées.*

*Tout en étant un projet économique pour la société FHYE, le nouvel équipement hydroélectrique procurera des ressources fiscales à la commune, un loyer aux propriétaires des parcelles traversées, et des retombées sur l'économie locale (entreprises locales qui pourront assurer les travaux de réalisation, de réparation des équipements, création de l'emploi de gardien des installations).*

---

## 5.8. Pertinence du projet

### 5.8.1. Contexte de la transition énergétique

L'association FNE Isère (RD30) fait valoir que la contribution de la microcentrale à la transition énergétique sera mineure.

Ce jugement dépréciatif n'obtient pas notre adhésion, ni celle du SRADDET (cité dans le complément volet 10 pièce 7\_3 §3.4.1) ni de l'ensemble des tendances directrices nationales qui visent toutes à l'augmentation de la production d'énergie décarbonée :

- - La Programmation pluriannuelle de l'énergie vise la diversification du mix énergétique et le développement des énergies renouvelables.
- - La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables : en 2030, les énergies renouvelables représenteront 40 % de la production d'électricité.
- - La loi Climat et résilience 04/05/2021 : soutenir la production d'énergie verte par et pour tous
- -...

Très favorable à la mise en place de l'énergie hydraulique, l'auteur anonyme de l'observation RD27 pose la question :

**- Pourquoi bétonner encore la montagne, sans envisager la réutilisation d'ouvrages existants ?**

L'urgence climatique implique de devoir réduire la consommation d'énergie mondiale mais aussi de décarboner au maximum la production d'énergie en développant les énergies renouvelables.

Dans notre activité de développement, nous recherchons en priorité les sites hydroélectriques à rénover ou adapter. Il est, en effet, toujours bénéfique de valoriser des ouvrages déjà existants. Mais la réutilisation des ouvrages existants est assez limitée, que ce soit en termes de faisabilité ou de possibilités. Il est donc nécessaire, en parallèle, de développer des projets neufs en évaluant et en minimisant au maximum l'impact environnemental. L'objectif est de créer un équilibre pour développer uniquement des projets neufs pertinents.

Pour le cas de l'Embruneraie, le projet a été étudié pour limiter l'impact au maximum :

- le seuil permettant de dévier l'eau est dimensionné au minimum pour éviter le bétonnage,
- la prise d'eau sera adossée au chemin forestier, et placée en contrebas : l'impact paysager sera aussi faible que possible,
- la conduite forcée est enterrée à 94% sous le chemin forestier déjà existant.

Vous trouverez plus d'éléments concernant le choix de ce site en particulier dans notre réponse à la MRAE, volet 10, pièce 7\_7, §2 « alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

### 5.8.2. Productibilité

L'association FNE Isère (RD30) fait valoir que le gain énergétique de la microcentrale hydroélectrique sera mineur. Cette affirmation est partagée avec M. ARGOU (RD28)

Nous ne sommes pas d'accord avec ce jugement arbitraire. Nous avons donné plusieurs équivalences de la production de la centrale hydroélectrique de l'Embruneraie afin de faire comprendre au grand public son impact positif. Le gain énergétique est significatif. Ces équivalences sont données dans le document de réponse à la MRAE volet 10 pièce 7\_7 § 5.1 et 5.2.

### 5.8.3. Bilan carbone

Selon M. ARGOUUD (RD28), le bilan Carbone devra être complété en précisant le bilan carbone pour la gestion des terres issues du chantier ou des gravats évacués.

Les terrassements sont évalués dans le bilan carbone (réponse MRAE volet 10 pièce 7\_7 § 5.3 pages 14/18 - ligne 19 du tableau). Cette ligne est suffisante puisqu'il n'y a ni évacuation ni retraitement des excédents.

#### ⇒ **Remarques de la commissaire enquêtrice**

*La production d'énergie d'origine renouvelable constitue l'objet même du projet de cette microcentrale hydroélectrique.*

*La production d'hydroélectricité s'inscrit dans la transition écologique pour s'affranchir des émissions carbonées (orientation fondamentale 0 du SDAGE : « S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ») et application de l'article L211-1 du code de l'environnement (« I- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource »).*

*La production de tout kWh à partir d'une source d'énergie renouvelable plutôt qu'à partir d'une source d'énergie fossile est une priorité planétaire.*

---

## 5.9. Remise en état du site à la fin de l'exploitation

La FNE Isère (RD30) demande à ce que les engagements de ce §8 [les engagements du §2.3 de l'EI](#) soient bien ajoutés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il y soit rajouté qu'à défaut de vocation nouvelle, le bâtiment de la centrale sera également démonté et les terrains remis en état.

Nous sommes d'accord avec cette demande.

#### ⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond à la question posée.*

---

## 5.10. Durée de l'autorisation

M. ARGOUD (RD28) et la FNE Isère (RD30) demandent la limitation de la durée de l'autorisation à 20 ans,

Nous maintenons notre demande pour 40 ans pour les raisons développées dans la réponse à la MRAE volet 10 pièce 7\_7 §4 « durée de l'autorisation ».

Nous rappelons que la Police de l'Eau peut à tout moment demander des modifications de l'arrêté préfectoral, même avant son échéance. La prolongation de sa durée n'affaiblit pas le pouvoir de la Police de l'Eau. En revanche, elle donne la sécurité nécessaire à l'exploitant pour l'exploitation et la maintenance dans la durée.

### ⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*Le maître d'ouvrage répond aux questions posées.*

*La rentabilité économique du projet permettra notamment au maître d'ouvrage d'assurer l'entretien, les réparations voire les investissements sur les installations qui seront nécessaires d'ici une quinzaine ou une vingtaine d'années afin de préserver l'environnement.*

*Je suggère une durée d'autorisation de 30 ans.*

---

## 5.11. Demandes personnelles de M. MARECHAL

Bien que favorable à l'énergie hydroélectrique, M. MARECHAL, propriétaire exploitant du gîte l'Essentiel à Fond de France, a formulé ses inquiétudes face au projet.

Avec Mme BUKIET, M. MARECHAL est propriétaire de plusieurs parcelles entourant son établissement et notamment la parcelle cadastrée AE 158 qui est traversée par le chemin forestier emprunté par les grumiers.

Le projet prévoit le passage du raccordement électrique de la centrale au poste EDF sous le chemin forestier précité.

M. MARECHAL s'étonne qu'aucune demande d'autorisation de passage en tréfonds sur sa parcelle ne lui ait été adressée par la société FHYE.

Nous sommes en relation avec M. Marechal depuis 2019.

Le tracé du raccordement au poste de distribution passe sous le chemin forestier privé pour rejoindre le poste de Green Alpes de l'autre côté de la RD (c'est une mesure d'évitement que nous avons proposée). Les câbles et leurs fourreaux appartiendront à Green Alpes et non à FHYE. La limite de propriété entre Green Alpes et FHYE se trouve aux têtes de câbles des cellules HTA, dans l'usine. Le cheminement jusqu'au au poste appartient donc à Green Alpes.

Nous avons rencontré sur place M. Paugam de Green Alpes et M. Brutti de la CCLG le lundi 27/03/2023 pour cadencer les travaux. Comme nous nous y sommes engagés : les fourreaux seront posés cette année sur la totalité du linéaire en commun avec le réseau de la CCLG. M. Marechal a été informé de cette rencontre mais n'a pas manifesté le besoin d'échanger avec nous ce lundi.

La fin du chemin forestier concernée par ces fourreaux traverse les parcelles de M. Marechal. C'est à Green Alpes d'obtenir les servitudes nécessaires. Toutefois, nous avons pris les devants auprès de M. Marechal. Nous avons échangé avec lui à de nombreuses reprises et nous lui avons même proposé un modèle de servitude rémunéré sur lequel il ne nous a pas fait de retour. Ce modèle lui a été proposé en main propre le 22/11/2022. Nous en avons également parlé avec lui le 26/10/2022 lors de la division cadastrale de la parcelle D96.

Nous avons toujours pris le temps d'échanger quelques mots avec lui à chacune de nos venues sur place depuis 2019.

Par ailleurs, il redoute des conséquences néfastes sur l'activité économique de son entreprise.

En effet, il organise fréquemment des mariages ou des fêtes familiales. Il redoute que ses clients qui sont venus chercher un cadre naturel et tranquille soient confrontés à un décor de travaux, pendant la phase de construction de la centrale et de raccordement électrique. Il souhaiterait être informé précisément et le plus tôt possible des dates de travaux.

Nous avons bien conscience des conséquences en phase travaux.

Les travaux de raccordement électriques seront réalisés cette année, à la fin de l'été (à partir de septembre) pour échapper au maximum à la saison des mariages. Ils sont réalisés en même temps que les travaux de la CCLG pour minimiser au maximum les impacts. Ce calendrier a été vu entre M. Marechal et la CCLG et nous nous y inclurons. Dès que l'intervention sera précisée (probablement début de l'été lorsque l'entreprise de terrassement sera nommée), M. Marechal sera tenu au courant du planning.

Pour les travaux de l'usine, de la conduite forcée et de la prise d'eau, ceux-ci ne se dérouleront pas sur les parcelles de M. Marechal. L'impact des travaux ne concernera que l'accès des engins au chantier : elle sera organisée de manière rationnelle pour être limitée et il n'y aura pas de passage durant les week-ends. Il n'y aura pas de travaux pendant les week-ends. Nous veillerons à ce que la zone soit remise en sécurité chaque vendredi afin de permettre un bon déroulement des fêtes.

Il rappelle également que le chemin forestier est couramment emprunté par des randonneurs alors qu'ils devraient contourner son établissement pour rejoindre le sentier de randonnée.

Ces passages au milieu de sa propriété constituent une gêne pour sa clientèle laquelle a pu avoir privatisé le lieu pour un événement.

En outre, le passage des grumiers peut présenter un danger vis-à-vis notamment d'enfants présents à l'extérieur du gîte.

M. MARECHAL demande l'installation d'un portail devant l'accès au chemin forestier.

Une réunion s'est tenue le 22/03/2022 en présence de Mme La Maire du Haut Bréda, de la CCLG (JM Brutti) et de l'ensemble des propriétaires amont qui utilisent le chemin forestier. L'objectif était d'échanger sur le passage des eaux usées et du raccordement HTA sous le chemin forestier. A cette occasion, M. Marechal a formulé son besoin de fermer le chemin forestier pour les raisons qu'il indique à nouveau ici et qui sont parfaitement légitimes mais qui ne concernent pas le projet hydroélectrique.

Néanmoins, nous avons proposé de prendre en charge la mise en place d'une barrière forestière si l'ensemble des propriétaires amont en est d'accord. Comme nous nous y sommes

engagés ce jour-là : nous prendrons en charge la barrière si un accord entre tous les propriétaires amont est trouvé.

⇒ **Remarque de la commissaire enquêtrice**

*La société FHYE répond aux questionnements légitimes de M. MARECHAL.*

*Le maître d'ouvrage justifie avoir toujours privilégié le dialogue avec M. MARECHAL.*

*La société est allée au-delà de ses obligations. Elle a proposé de rémunérer M. MARECHAL dans le cadre d'une servitude de passage de la conduite de raccordement alors que ladite conduite appartiendra à Green'Alpes. Par ailleurs, elle s'est proposée de supporter le coût d'un portail à l'entrée du chemin forestier si tous les propriétaires des parcelles desservies donnaient leur accord. Aucune suite n'a été donnée par M. MARECHAL à ces deux propositions.*

*Le maître d'ouvrage s'engage à informer dès qu'elles seront connues les dates d'intervention sur le site. Il devrait rassurer M. MARECHAL en précisant que les travaux se dérouleront uniquement en semaine, et que toutes les mesures de mise en sécurité seront mises en œuvre le vendredi soir afin de ne pas gêner le déroulement des événements festifs de l'activité professionnelle du riverain.*

## 6. PIECES JOINTES

---

**PJ 1 - Mesures de publicité**

**PJ 2 - Certificats d'affichage et constats d'huissier**

**PJ 3 - PV de synthèse**

**PJ 4 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

**Les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, indissociables du présent rapport, sont présentées dans un document séparé.**

Le 24 avril 2023

La commissaire enquêtrice,  
Mauricette RABATEL

